



Bruxelles, le 1.12.2023
C(2023) 8543 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 1.12.2023

**modifiant la décision d'exécution de la Commission C(2021) 9309 finale du 16.12.2021
relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République
centrafricaine pour 2021**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 1.12.2023

modifiant la décision d'exécution de la Commission C(2021) 9309 finale du 16.12.2021 relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République centrafricaine pour 2021

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision C(2021) 9309 finale du 16.12.2021, la Commission a adopté le plan d'action annuel en faveur de la République centrafricaine pour 2021.
- (2) La présente modification vise une augmentation budgétaire à hauteur de 14 000 000 EUR pour renforcer et approfondir l'appui au secteur de la santé déjà en cours qui vise à assurer l'accessibilité de la population, en particulier pour les populations vulnérables y compris les femmes et les enfants, à des soins de santé de base de qualité et de renforcer le système national de santé pour arriver à une appropriation et prise en charge des services publics par l'Etat.
- (3) Cette augmentation est proposée dans le contexte de la décision de l'Union de suspendre l'appui budgétaire en RCA, action complémentaire au programme sectoriel de santé avec un but de renforcement mutuel entre les deux.
- (4) Il y a donc lieu de modifier la décision de la Commission C(2021) 9309 en conséquence.
- (5) La présente décision modificative est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

DÉCIDE:

Article unique

La décision (d'exécution) de la Commission C(2021) 9309 finale du 16.12.2021 est modifiée comme suit:

– L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

« Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action est fixé à 34 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne 14.020121 : 34 000 000 EUR du budget général de l'Union.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.»

L'annexe de la décision d'exécution de la Commission C(2021) 9309 finale du 16.12.2021 est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1.12.2023

Par la Commission
Jutta Urpilainen
Membre de la Commission